

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

Paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois, à Conakry

Supplément au « Journal Officiel » du 15 Octobre 1912

RÈGLEMENT

concernant

l'instruction et l'emploi des gardes de cercle

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

« Indépendamment du rôle qui leur incombe en temps normal, les gardes de cercle doivent, en cas de troubles, d'insurrection ou de guerre, concourir au maintien et au rétablissement de l'ordre dans les cercles.

« La valeur individuelle des gardes doit être assez développée et l'organisation de leurs détachements assez solide pour leur permettre de remplir dans toutes les circonstances de l'état de paix, concurremment, avec les brigades de garde indigène, leur mission de police sans qu'il soit nécessaire de faire appel aux troupes régulières dont la mission est toute différente.

« En période de guerre, il sera en outre permis, si leur solidité est suffisante de réduire les effectifs des troupes régulières immobilisées en vue du maintien de notre occupation, et nous pourrions ainsi accroître la puissance des corps affectés à la défense extérieure.

« C'est en considération de ce rôle important dévolu aux gardes de cercle dans la défense intérieure des territoires du Gouvernement général que je vous serai reconnaissant d'apporter vos soins à améliorer sans cesse leur organisation afin de pouvoir en obtenir, le moment venu, un rendement réellement en rapport avec les crédits importants affectés chaque année à leur entretien (circulaire n° 7 C. M. en date du 21 octobre 1910, du Gouverneur général).

« Les gardes de cercle sont placés à la disposition et sous les ordres des Commandants de circonscription pour assurer, en cas de troubles, la sécurité des postes civils en attendant l'arrivée de renforts, et pour être en temps normal, chargé de la police et de l'exécution des ordres des Administrateurs et Commandants de cercle.

« Ils constituent la gendarmerie locale.

« Leur rôle nettement limité et localisé, ne doit pas tendre à se confondre avec celui qui est dévolu à la garde indigène.

« Sauf dans les circonstances exceptionnelles où il y aurait lieu de les réunir en troupe organisée sous la conduite de cadres européens, les gardes de cercle ne doivent agir qu'individuellement ou par petits groupes ne dépassant pas 25 à 30 hommes. (Circulaire n° 13 C. M. du 21 avril 1911 du Gouverneur général. — Emploi de la force armée dans les Colonies du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française) ».

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Pour répondre aux considérations qui précèdent et en conformité des instructions contenues dans l'arrêté organique des gardes de cercle de la Colonie en date du 29 novembre 1911, l'élaboration et la mise en vigueur d'un programme d'instruction se sont imposées.

Le recrutement des gardes de cercle se faisant parmi les anciens militaires indigènes, fantassins, artilleurs, anciens gradés ou tirailleurs de 2^e classe, tous pourvus du certificat de bonne conduite, il a semblé qu'il importait au plus haut point de faire du service du garde de cercle, en quelque sorte, le « prolongement » de l'instruction et de l'éducation qu'il a reçues dans les troupes régulières pour qu'il soit à même de satisfaire avec discipline à toutes les obligations qui lui sont imposées par sa fonction.

Dans la plupart des cas, en raison de son service spécial en tant qu'agent de l'autorité administrative, le garde de cercle a à opérer en dehors de la surveillance et de l'action immédiate de ses chefs; il y aura donc lieu de s'attacher spécialement à développer chez lui l'esprit de décision et d'initiative et le sentiment de la responsabilité.

L'acquisition et le perfectionnement des qualités énoncées plus haut résulteront du souci que l'on mettra à l'éducation et à l'instruction des gardes de cercle en s'aidant des moyens que donnent les règlements militaires; l'endurance, l'entraînement et la discipline n'étant conservés qu'à ce prix. En Guinée, l'effectif des gardes de cercle détachés dans les postes ne permet de donner aux gardes que l'instruction individuelle et quelques éléments de l'école de section. Cette instruction étant la base de l'instruction militaire, il importe donc que chacun mette tous ses soins non seulement à la maintenir, mais à l'améliorer sans cesse, afin de pouvoir obtenir, le cas échéant, le rendement que l'on est en droit d'exiger.



La présente instruction comprend :

- 1° Des règles sur le service des gardes de cercle ;
- 2° Un programme d'instruction militaire précédé d'une méthode d'instruction ;
- 3° Des notions générales sur le service en campagne ;
- 4° Une instruction sur le tir et des indications sur l'emploi de la balle D, avec les fusils non modifiés ; une note relative à la conservation des munitions et à l'entretien des armes ;
- 5° Enfin, l'arrêté du 29 novembre 1911, sur la réorganisation des gardes de cercle de la Colonie, avec l'instruction pour l'application de l'arrêté, ainsi que l'arrêté du 17 juillet 1911 sur les pensions des gardes de cercle.

COMMANDEMENT DU PELOTON

Dans chaque poste comprenant un détachement de gardes de cercle, l'Administrateur du cercle désigne pour le commander un adjoint ou un commis des Affaires indigènes ayant, autant que possible, satisfait aux obligations du service militaire ; la préférence étant donnée au fonctionnaire ancien caporal ou sous-officier.

Ce fonctionnaire est responsable vis-à-vis du Commandant de cercle de la discipline, de la tenue, de l'instruction et de l'entraînement des gardes de cercle dont il a le commandement conformément aux dispositions contenues dans l'article 5 de l'arrêté du 29 novembre 1911.

SERVICE DES GARDES DE CERCLE

SERVICES GÉNÉRAUX ET PARTICULIERS

Les gardes de cercle assurent les services suivants :

- 1°. Le service de police administrative, judiciaire et politique.
- 2°. La transmission des ordres des Administrateurs.
- 3°. L'arrestation, la garde et l'escorte des prévenus, la surveillance des prisonniers de droit commun ou internés politiques. (Voir circulaire confidentielle du 5 avril 1906 au sujet de moyens de sûreté à prendre vis-à-vis des prisonniers escortés.)
- 4°. La garde et la sécurité des convois administratifs.
- 5°. La garde des résidences, postes, bâtiments du Trésor ou des agences spéciales, poudrières.
- 6°. Et enfin tous services prévus (en cas de trouble ou d'insurrection et en cas de mobilisation) aux paragraphes B et C de l'article 2 de l'arrêté du 29 novembre 1911 réorganisant le corps des gardes de cercle de la Colonie.

REPARTITION DU SERVICE

L'exercice de fonctions des gardes de Cercle comprend le service **normal** et le service **exceptionnel** se subdivisant chacun en tours individuels : plantons, service de courriers et toutes missions spéciales ne nécessitant que la présence d'un garde, et Collectifs : service des gardes, des escortes, convois, missions spéciales nécessitant l'emploi de plusieurs gardes.

Le service **normal** est arrêté trimestriellement pour tout le Cercle par les soins de l'Administrateur Commandant. Il comprend tous les services ordinaires, journaliers

et réguliers tels que : gardes de jour et de nuit, plantons et employés de toute nature, corvées régulières (propreté du Camp, corvées d'eau, surveillance des prisonniers quand elle n'est pas assurée par les services de garde, etc.) et tous services concernant l'instruction, les exercices et théories.

Il est établi à cet effet, le premier jour de chaque trimestre, un tableau de service journalier détaillé par services à assurer avec mention du nombre de gradés et de gardes devant y concourir d'une façon permanente. Les heures du réveil, de la cessation et de la reprise du travail ainsi que celles des appels, y compris celui du soir, sont mentionnées. Copie de ce tableau de service est envoyée au chef-lieu dès qu'il a été arrêté.

Le service **exceptionnel** comprend tous les services non prévus au tableau de service normal. A ce titre, il doit être inscrit sur le cahier d'ordres du poste au fur et à mesure de son exécution.

Tous les gardes, sans exception, participent aux différents services suivant un tour établi. A cet effet, il doit être tenu dans chaque poste un cahier dit de service sur lequel sont portés distinctement les services à assurer (escorte, gardes de jour et de nuit, garde de 24 heures, planton, missions spéciales) et les noms des gardes qui y ont contribué.

On aura avantage à substituer au système des « plantons » permanents ou occasionnels le service de garde tel qu'il fonctionne dans les postes militaires et tel qu'il est prescrit par le décret portant règlement sur le service dans les places.

EXÉCUTION DU SERVICE

La garde est relevée toutes les 24 heures ; elle peut l'être après une période de 12 heures si l'intérêt du service l'exige. Sa force et sa composition est déterminée selon le service et la surveillance qu'elle doit assurer. (nombre de sentinelles à fournir rondes et patrouilles). Le poste doit toujours être commandé par un gradé ou fonctionnaire qui reçoit de l'Administration des consignes générales et particulières sur l'ensemble du service à assurer.

Les sentinelles sont relevées toutes les deux heures. Exceptionnellement, elles peuvent l'être toutes les heures quand les circonstances le motivent. (fatigue, mauvais temps, etc.) Elles doivent assurer un temps de faction qui ne doit pas être inférieur à 4 heures ni supérieur à 8 heures. Ainsi, à raison de 8 heures de faction par homme, il y a un poste de 3 hommes pour fournir une sentinelle, et de 6 hommes pour 2 sentinelles.

Les gardes qui ne sont pas de faction sont employés à faire des rondes et des patrouilles ou à surveiller des corvées de courte durée. Les heures de départ et de rentrée ainsi que leurs consignes sont données par le chef de poste.

Pour l'exécution du service de garde, les gardes de cercle doivent être dans une tenue réglementaire.

SERVICE DES GARDES DE CERCLE EN TANT QU'AGENTS DE L'AUTORITÉ ADMINISTRATIVE

Au cours des missions de police qui leur sont confiées les gardes se conformeront strictement aux ordres qu'ils auront reçus de l'Administrateur. Ils devront, toutefois, rendre compte à celui-ci ou à son représentant si l'Administrateur est absent du poste, de tous les incidents qui auront

marqué l'exécution des ordres. Sauf dans des cas très rares où les circonstances pourront l'exiger, par exemple, crime, meurtre, rébellion ouverte, etc; ils éviteront d'intervenir de leur propre autorité et de procéder, par exemple, sans un ordre précis à des arrestations.

Dans leurs rapports avec les chefs auprès desquels ils seront envoyés, les gardes devront observer la correction la plus absolue. Ils devront réintégrer le poste, aussitôt leur mission remplie. Les gardes ne devront en aucun cas, solliciter une rétribution ou accepter des cadeaux des chefs ou des indigènes. Sauf le cas de force majeure, ils ne seront jamais autorisés à requérir des aliments. Si par suite d'événements imprévus, ils sont immobilisés dans un village, ils demanderont au chef les vivres qui leur sont nécessaires, et rapporteront à l'Administrateur à leur retour au poste, les circonstances qui les ont obligés à prolonger leur mission, et la quantité des aliments qui leur ont été fournis dans les villages. L'Administrateur prendra immédiatement des dispositions pour faire rembourser le montant des vivres aux fournisseurs.

Lorsque les gardes procéderont à des arrestations, ou seront commis à la surveillance ou à l'escorte de prévenus, ils devront éviter toutes les rigueurs inutiles, ils ne devront pas perdre de vue que les mesures de sûreté sont prises uniquement dans le but d'empêcher l'évasion des détenus et devront être réduites au minimum nécessaire. En conséquence, les chaînes de sûreté ne devront jamais être posées de manière à occasionner des ecchymoses ou des blessures. Les gardes chargés d'un convoi de prisonniers devront, à l'arrivée aux étapes, et à chaque départ vérifier les attaches des chaînes de sûreté et veiller à ce qu'elles ne blessent pas les prisonniers. (Les Administrateurs se reporteront aux instructions de la circulaire confidentielle du 5 avril 1906 au sujet des mesures de sûreté à prendre à l'égard des détenus convoyés).

Les gardes commis à l'escorte des convois administratifs (convois de fonds, de vivres ou de munitions) doivent l'obéissance la plus complète au fonctionnaire chargé du convoi. Ils conserveront en cours de route, et pendant les haltes les formations qui leur sont prescrites et devront se tenir au poste qui leur est assigné. Lorsqu'ils escortent seuls les convois destinés au ravitaillement des magasins, les gardes doivent prendre toutes les précautions utiles aux étapes et en marche pour assurer la conservation des charges, et ne s'éloigneront du convoi sous aucun prétexte. Le plus gradé, ou à défaut de gradé, le plus ancien garde prendra la direction du convoi et en aura la responsabilité.

Les gardes sont chargés d'assurer la garde de jour et de nuit du magasin, de la caisse du Trésor ou de l'agence spéciale, des poudrières etc. En cas d'alerte, attaque du poste, incendie etc., ils devront, par tous les moyens en leur pouvoir prévenir le poste et parer aux premières éventualités.

Enfin, des théories devront être faites à tous les gardes sur les services qu'ils peuvent avoir à assurer, et on devra tendre à ce que tous, sans exception, puissent concourir également à l'exécution des nombreuses missions qui se rattachent à leur état.

REVUES

Les revues et inspections qui se rattachent au service des gardes de cercle sont les suivantes :

La revue de l'armement,
La revue du camp,
La revue de détail,
L'inspection au Détachement,
L'inspection à chaque prise d'armes.

Elles sont toujours passées par l'Administrateur du cercle responsable des gardes ou par le fonctionnaire chargé de l'instruction du peloton.

REVUE DE L'ARMEMENT

Il doit être passé, au moins une fois par semaine, une visite détaillée de l'armement. A chaque prise d'armes il importe que quelques armes, sinon toutes, soient inspectées chaque jour afin de tenir les gardes en éveil au sujet de l'entretien de l'arme.

Visite détaillée de l'arme démontée. — La plupart des dégradations que subissent les armes placées entre les mains d'indigènes ont pour cause un entretien défectueux ou un nettoyage abusif. Toute réparation a pour effet de modifier la dimension des pièces, de modifier la valeur de l'arme et d'influer parfois sur le résultat du tir ou le parfait fonctionnement des pièces pendant la manœuvre. On doit tenir la main à ce que les gardes se conforment strictement aux dispositions réglementaires qui doivent leur être enseignées (démontage, montage et entretien de l'arme). Voir Instruction du 6 mai 1892 sur la carabine de gendarmerie m^{le} 1890, 1 exemplaire par poste) et passer des revues fréquentes. D'une façon générale il faut se montrer très sévère sur le graissage des pièces qui subissent des frottements et sur l'état d'entretien des canons.

Canon. — Si le fusil n'a pas été remarqué comme donnant un tir anormal, se borner à vérifier le nettoyage intérieur et rechercher les mutilations ou bavures pouvant affecter : le guidon, les tenons, le chanfrein et l'aminci circulaire. Ces dégradations proviennent de la faute du détenteur de l'arme et méritent une sanction, car si elles ne donnent pas lieu à un tir anormal elles peuvent nuire au bon fonctionnement de l'arme et nécessitent alors une **réparation**.

Si le fusil donne lieu à un tir dispersé, le fait peut provenir d'un agrandissement du calibre (nettoyage abusif ou mal entendu) d'une ovalisation de la bouche ou de mutilations existant à cette partie du canon (chocs divers). On ne possède pas, en général les moyens de reconnaître avec certitude à quelle cause sont dus les écarts signalés. Quelle qu'en soit la cause, l'arme doit être soumise à l'examen du chef armurier.

Si l'arme donne lieu à un tir déréglé, la cause provient généralement de ce que la planche de hausse n'est pas exactement perpendiculaire à l'axe du canon (ligne de tir) et se trouve déversée à droite ou à gauche : cela provient presque toujours d'un choc et la dégradation est rarement visible à l'œil. Dans ce cas l'arme doit être soumise à un examen.

Boîte de culasse. — Examiner les rampes et l'éjecteur.

Monture. — **Crosse et fut.** — Ne porter son attention que sur les mutilations sérieuses. Examiner les garnitures (embouchoir et grenadière). Les dégradations les plus fréquentes sont les éclatements de bois à l'embase de la grenadière, du quillon et de la queue de culasse. Les réparations qui en résultent sont toujours faites par le chef armurier.

Culasse mobile — L'attention doit se porter sur le dressage du percuteur qui est toujours faussé : Le T est parfois

refoulé, ce qui rend le montage de la culasse mobile difficile. Ces dégradations nécessitent l'intervention du chef armurier.

Examiner l'extracteur, voir si la tête mobile n'a pas trop de jeu sur le cylindre et si elle porte bien le n° du fusil (chiffre formé des dizaines et unités. La culasse mobile du fusil K 36493 doit être marquée 93, inspecter le cylindre, ses rampes, la rainure de départ, le coin d'arrêt du chien et le cran. Voir si la fente du manchon n'est pas dégradée (ce qui indiquerait une difficulté dans le démontage). Voir si le ressort à boudin n'est pas cassé et s'il a une longueur suffisante (70 m/m, doit dépasser d'environ 2 spires la tranche du cylindre). Voir si les extrémités ne sont pas déformées ou bavurées et si elles n'occasionnent pas de grippements sur le percuteur ou dans le cylindre.

Une circulaire du 15 décembre 1902 appelle l'attention sur les trois causes principales suivantes auxquelles sont imputables les ratés de première percussion qui se produisent pendant le tir.

Défaut de force du ressort du percuteur,

Défaut de longueur du système de percussion,

Jeu exagéré du percuteur sur le manchon.

Mécanisme de répétition et de détente. — Le mécanisme ne présente que rarement des dégradations. Vérifier son fonctionnement à l'aide de fausses cartouches. Voir si la tête de gâchette présente des dégradations.

Épée baïonnette. — Les battes doivent serrer suffisamment pour soutenir encore la lame lorsqu'elle est sortie du fourreau de la moitié de sa longueur. Voir si la lame n'est pas gravée ou mutilée.

Visite de l'arme remontée. — S'assurer que la culasse mobile joue bien dans la boîte de culasse, que le levier de manœuvre n'est pas gêné et reste bien fixé dans ses deux positions et que la double bossette de la détente est bien sensible au départ.

REVUE DU CAMP DES GARDES

En principe, la propreté, comme la police du camp des gardes doivent être laissées au gradé le plus élevé en grade qui en est responsable devant le fonctionnaire commandant le peloton.

Néanmoins des revues doivent être passées par l'Administrateur ou l'européen chargé du peloton. Elles doivent avoir pour but de s'assurer du bon état d'entretien et de la propreté de tous les locaux, cours, allées et communs formant le camp des gardes de cercle.

REVUES DE DÉTAIL

Ces revues ont pour objet de constater : 1° l'existence des effets ; 2° l'enregistrement des effets sur le livret du garde, contrôlé à l'aide du cahier de distributions qui doit être tenu dans chaque cercle ; 3° l'état des effets qui doit avoir pour conséquence les réparations à prescrire ou des remplacements à proposer. Tous les gardes devront être présents et les effets d'habillement et d'équipement doivent être convenablement placés pour en faciliter l'examen.

INSPECTION DU DÉTACHEMENT

Le rassemblement quotidien doit toujours être présidé par l'européen chargé du peloton qui donne connaissance

aux gardes des ordres et prescriptions diverses relatifs au service. Les gardes doivent s'y présenter dans une tenue uniforme et propre.

INSPECTION A CHAQUE PRISE D'ARMES

Les effets portés par les gardes doivent être réglementaires et dans un parfait état de propreté. La chéchia est toujours portée d'une façon uniforme et non selon la préférence de chacun. Le garde doit être coiffé à la zouave : la chéchia dont le fond a été préalablement plié en dedans de façon à former un pli régulier de 3 ou 4 centimètres de profondeur est placée sur la tête, à 45 degrés environ en arrière, le front restant découvert ; puis la chéchia est rabattu complètement en arrière par un pli sur la nuque se terminant près de chaque oreille.

L'équipement doit toujours être bien entretenu et en bon état de propreté.

Avant de commencer l'exercice ou le service, il doit toujours s'être passé une revue des armes et des cartouchières.

INSTRUCTION MILITAIRE

MÉTHODE D'INSTRUCTION

Tous les gardes de cercle assistent à l'exercice ou à la théorie du jour. Des dispositions seront prises pour l'exécution d'un exercice général chaque fois que tous les gardes se trouveront réunis au poste.

L'instruction est donnée suivant une marche progressive et sans attendre l'épuisement d'un sujet pour passer à un autre. Elle se fait soit à l'aide d'exercices pratiques, soit à l'aide de théories. Ainsi, par exemple, une séance d'exercice pourra se composer de trois pauses : une d'instruction individuelle, une d'instruction du groupe, et se terminer par une théorie pratique sur le tir ou sur un autre sujet.

La durée des séances devra être d'une heure et demie au maximum et à raison d'au moins trois séances par semaine. Il vaut mieux faire des séances courtes que longues. Les premières sont plus profitables ; les secondes le sont moins parce qu'elles fatiguent l'homme, et le privent ainsi de toute l'attention qu'il doit montrer.

Chaque prise d'armes, pour quelque motif que ce soit, doit être précédée d'un rassemblement exécuté dans le plus grand silence et avec ordre.

Dans tous les exercices, le directeur devra s'attacher à obtenir le plus grande correction et la précision dans l'exécution des mouvements. La rapidité ne doit jamais être recherchée au détriment du bon ordre et le silence doit toujours être rigoureusement observé.

Les gardes anciens gradés pourront être utilisés pour instruire et perfectionner l'instruction de ceux qui ne l'auraient pas complète. Pour l'école de section, tout le monde doit entrer dans le rang.

L'instruction du tir et les exercices en terrains variés constituant la véritable préparation au combat doivent être la principale préoccupation du directeur de l'exercice.

Et enfin, il est indispensable que les exercices des gardes de cercle soient toujours dirigés par un européen pris parmi ceux ayant satisfait aux obligations du service militaire, et autant que possible choisi dans les anciens sous-officiers ou caporaux.

(A suivre).

Imp. du Gouv. — CONAKRY

